

**Convention de mécénat n° 2022-540 R
passée pour le Château de Serrant entre la
Demeure Historique et la Société Civile Immobilière de Serrant, propriétaire.**
(articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du Patrimoine)

La présente convention concerne l'aile Sud du château de Serrant, RD 723 – 49170 Saint-Georges-sur-Loire, classée par arrêté du 30 avril 1948, dénommée ci-après le Monument.

Elle est passée entre :

+ la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris Vème, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du Budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, représentée par Armelle Verjat, Déléguée générale, dûment habilitée par le Conseil d'Administration, dénommée ci-après « la Demeure Historique » ;

+ La Société Civile Immobilière de Serrant, propriétaire du Monument dont le siège se trouve au château de Serrant, RD 723– 49170 Saint Georges sur-Loire, représentée par sa gérante Hedwige de Merode, dénommée ci-après « la Société civile » ;

+ Les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

- La Princesse Hedwige de Merode, domiciliée au château de Serrant, RD 723 – 49170 Saint-Georges-sur-Loire : 1839 parts (87.6%)
 - Le Prince Charles-Guillaume de Merode, domicilié au château de Serrant, RD 723 – 49170 Saint-Georges-sur-Loire : 25 parts (1.2%)
 - Le Prince Emmanuel de Merode, domicilié sur le Territoire de Rutshuru, Station de Rumangabo, Province de Nord Kivu (République Démocratique du Congo) : 236 parts (11.2%)
- Soit 2100 parts.

I Programme des travaux

Article premier La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La Société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du Monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Article 2 Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la Société civile, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Article 3 La Société civile s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure Historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Article 4 La Société civile déclare sous sa responsabilité que l'ensemble des revenus ou profits nets réalisés sur le site par la SARL Orangerie de Serrant et elle-même sur la période 2019-2021 sont affectés au financement des travaux. Elle déclare en outre que la rémunération de sa gérante n'est pas de nature à remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements de la Société civile

Article 5 La Société civile s'engage :

- + à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 81 % pour la première phase des travaux et de 88% pour les phases de travaux n° 2 à 5 ; la Société civile reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- + à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- + à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- + de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- + à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Article 6 Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel des finances publiques* pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la Société civile s'engage à remettre à la Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du Monument

Article 7 La société civile s'engage à conserver le Monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver la totalité des parts de la société civile pour cette même période.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble ou des parts, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à leur échange, à leur apport en société, à la cession de

droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du Monument

Article 8 La Société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du Monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La Société civile sera tenue d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du Monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'Action Sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la Société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le Monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La Société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du Patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la Société civile

Article 9 La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Article 10 En cas de succession incluant les parts de la SCI propriétaire du Monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation desdites parts, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Article 11 En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles premier, 4 et 6 la Société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également aux associés et, après eux, aux ayants-droits des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article premier, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la Société civile devra rembourser à la

Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Article 12 Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du Patrimoine.

V Surveillance des travaux

Article 13 La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Article 14 Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom la Société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la Société civile, ou tout autre personne désignée par elle, les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure Historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La Société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure Historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la Société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure Historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés la Société civile avec mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et la Société civile. La Demeure Historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et les Propriétaires. Pour ses frais de gestion, la Demeure Historique facturera à la Société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Article 15 Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du Monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la Société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Article 16 sans objet

VIII Frais de gestion de la Demeure Historique

Article 17 Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la Société civile et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quelles que soient les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Article 18 Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la Société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la Société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Article 19 La Société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Article 20 La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, si elle le souhaite, sur celui de la Société civile) et pourra être remise aux mécènes pressentis. La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la Culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également au Bureau des Agréments de la Direction Générale des Finances publiques.

Article 21 Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles premier et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la Convention

Article 22 La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse

sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

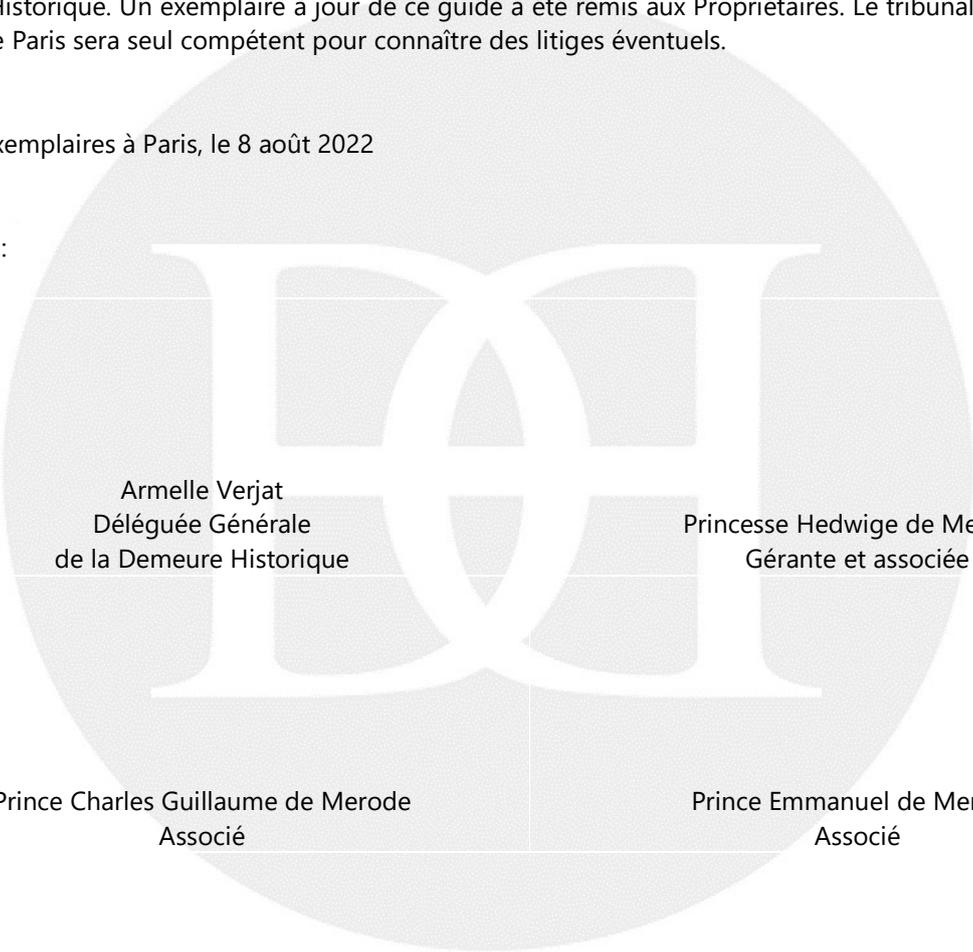
La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Article 23 En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure Historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux Propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Fait en 4 exemplaires à Paris, le 8 août 2022

Signatures :



Armelle Verjat
Déléguée Générale
de la Demeure Historique

Princesse Hedwige de Merode
Gérante et associée

Prince Charles Guillaume de Merode
Associé

Prince Emmanuel de Merode
Associé

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration des façades de l'aile Sud du château de Serrant.

Tranches fermes

Phase n°1 : Restauration des parties hautes des façades Nord et Ouest de l'aile Sud (côté cour)	Montant HT
Installation du chantier/Echafaudages	12 700 €
Maçonnerie et pierre de taille	310 558 €
Sculpture	75 460 €
Couverture	95 150.62 €
Menuiserie	45 200 €
Sous-Total HT 1	539 068.62 €

Phase n°2 : Restauration des parties basses de la façade Nord de l'aile Sud (côté cour)	Montant HT
Installation du chantier/Echafaudages	12 700 €
Maçonnerie et pierre de taille	336 248.61 €
Sculpture	38 480 €
Couverture	28 518 €
Menuiserie	83 420 €
Sous-Total HT 2	499 366.61 €

Phase n°3 : Restauration de la partie basse Ouest de l'aile Sud (côté cour) et des deux premières travées de la façade Sud (côté douves)	Montant HT
Installation du chantier/ Echafaudages	12 000 €
Maçonnerie et pierre de taille	365 542.81 €
Sculpture	43 180 €
Couverture	51481.62 €
Menuiserie	56 210 €
Sous-Total HT 3	528 414.43 €

Phase n°4 : Restauration des parties hautes de la façade Sud de l'aile Sud (côté douves)	Montant HT
Installation du chantier/ Echafaudages	11 300 €
Maçonnerie et pierre de taille	326 245.65 €
Sculpture	31 960 €
Couverture	79 659.10 €
Menuiserie	41 920 €
Sous-Total HT 4	491 084.75 €

Phase n°5 : Restauration des parties basses de la façade Sud de l'aile Sud (côté douves)	Montant HT
Installation du chantier/ Echafaudages	9 200 €
Maçonnerie et pierre de taille	227 237.30 €
Sculpture	3 270 €
Couverture	15 914 €
Menuiserie	62 060 €
Sous-Total HT 5	317 681.30 €

Total HT Phases n°1 à 5	2 375 615.71 €
Honoraires d'architecte (9 %)	213 805.41 €
Total HT Tranches fermes	2 589 421.12 €
TVA (20 %)	517 884.22 €
Total TTC Tranches fermes	3 107 305.34 €

Tranches optionnelles

La réalisation des tranches optionnelles dépendra de l'état sanitaire de l'aile Sud du château de Serrant.

Prestations	Montant HT
Traitement biocide préventif (Phases 1 à 5)	40 081.18 €
<i>Phase n°1</i>	<i>12 912.10 €</i>
<i>Phase n°2</i>	<i>7 212.10 €</i>

Phase n°3	9 070.28 €
Phase n°4	8 094.50 €
Phase n°5	2 792.20 €
Traitement par biominéralisation des parements sculptés (Phases n°1 à 4)	29 500 €
Phase n°1	12 000 €
Phase n°2	7 800 €
Phase n°3	6 700 €
Phase n°4	1 800 €
Phase n°5	1 200 €
Pose de couvertines en plomb sur les mains courantes des balustrades (Phases 1, 3 et 4)	20 220 €
Phase n°1	10 980 €
Phase n°3	3 480 €
Phase n°4	5 760 €
Sous-Total HT	89 801.18 €

Sous-total HT Tranches optionnelles	89 801.18 €
Honoraires d'architecte (9 %)	8 082.10 €
Total HT Tranches optionnelles	97 883.28 €
TVA (20 %)	19 576.65 €
Total TTC Tranches optionnelles	117 459.93 €

Total des tranches fermes et optionnelles	3 224 765.27 €
--	-----------------------

Signatures :

Princesse Hedwige de Merode
Gérante et associée

Prince Charles Guillaume de
Merode
Associé

Prince Emmanuel de Merode
Associé

Annexe II : Plan de financement

Tranches fermes et optionnelles (Phase n° 1)

Financement	Pourcentage	Montant
Mécénat	21 %	156 819.46 €
DRAC	35 %	263 217.01 €
Conseil régional (demande en cours)	15.5 %	116 567.53 €
Conseil départemental (demande en cours)	9.5 %	71 444.61 €
Autofinancement	19 %	144 000 €
Total	100 %	752 048.61 €

Tranches fermes et optionnelles (Phases n° 2 à 5)

Financement	Pourcentage	Montant
Mécénat	28 %	692 360.67 €
DRAC	35 %	8 65 450.83 €
Conseil régional (demande en cours)	15.5 %	383 271.08 €
Conseil départemental (demande en cours)	9.5 %	234 908.08 €
Autofinancement	12 %	296 726 €
Total	100 %	2 472 716.66 €

Signatures :

Princesse Hedwige de Merode
Gérante et associée

Prince Charles Guillaume de Merode
Associé

Prince Emmanuel de Merode
Associé

Annexe III

- **Entreprise réalisant les travaux :**

Appels d'offre en cours

- **Échéancier des travaux :**

Tranche 1 : octobre 2022 à septembre 2023

Tranche 2 : octobre 2023 à septembre 2024

Tranche 3 : octobre 2024 à septembre 2025

Tranche 4 : octobre 2025 à septembre 2026

Tranche 5 : octobre 2026 à septembre 2027

- **Calendrier prévisionnel de leur paiement :**

Au fur et à mesure des travaux.

Signatures :

Princesse Hedwige de Merode
Gérante et associée

Prince Charles Guillaume de Merode
Associé

Prince Emmanuel de Merode
Associé